L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : Rue de Chartres, No 73.

NOUVELLE-ORLEANS, VENDREDI MATIN, 29 SEPTEMBRE 1871.

45me Année—Vol. XLV

DUFOUR & LIMET,
PROPRIÉTAIRES-ÉDITEURS.

NOUVELLE-ORLEANS.
VENDREDI MATIN, 29 SEPTEMBRE.

VENTE DE L'ALLEMAND DE UN JOUR!

Pour les détails, voir aux annonces.

Par R. M. Montgomery à 11 heures, à la résidence mortuaire des rues Royale et Bienville, les meubles de chambre à coucher, de salle à manger, glaces, tapis, literie, matelas, gravures, pianos, Bayol, etc.

Par Dufossat et Co., au No. 102 de la rue de Chartres—Grande vente à crédit, de beaux meubles en acajou et en noyer.

Par Lewis Stearns Sons, au No 57 rue de Chartres—Ce jour, 29 septembre, à 10 heures, vente de bottes, souliers et bottines.

Par Hoffman, Marks & Co., au No 35 de la rue de Chartres—Liqueurs, vins, conserves de fantaisie, confiserie, fruits; marchandises variées.

Par G. Lanaman, au No 65 de la rue de Chartres—Bonnets de paille, habillements d'hiver, armes de toilette et chapeaux.

Partie! Partie! — Voyez l'annonce de D. Mooney, commissaire.

Le public est invité à assister à l'encan d'articles de ménage, ustensiles, etc., qui a lieu que des meubles de l'entretenir du, et dont la vente continuera tous les jours jusqu'à la dispersion totale du mobilier du magasin Nautilus, rue Chartres, No 24.

Faites Imprimer vos Factures, Cartes, etc., et toutes faites vos réclames au "Bulletin Français" et "Abeille," 112 et 114, rue Condé.

THÉATRES.

Ce soir, relâche, vendredi.

Aujourd'hui, Matinée de Musique. — Elle, drame, avec Mlle Adelaïde Ristori.

La Nouvelle-Orléans en interdit.

Le gouverneur du Texas vient d'ordonner l'établissement d'une quarantaine à Galveston contre tous les bâtiments venant de la Nouvelle-Orléans. Sur quoi est fondée cette mesure? Sur des on dit, des rumeurs qui ont donné lieu à des dépêches télégraphiques du genre de celle-ci, que nous trouvons dans le Cincinnati Enquirer du 21 septembre:

Nous apprenons, par une dépêche particulière reçue ici, qu'il est grand désordre et confusion dans la Nouvelle-Orléans, et que la visitation de cette maladie est aussi à celle de ses visites précédentes. Environ 40 personnes, d'après notre information, ont été frappées, et il n'y a que une petite proportion des malades actuels qui aient échappé à la mort.

Nous avons interrogé cinq ou six médecins de notre connaissance et un grand nombre de personnes, sans pouvoir trouver la trace d'un seul cas de fièvre jaune. Mais, s'il n'en est produit, le Bureau de Santé n'a pas été informé, puisqu'il n'a reçu aucun dans ses rapports mortuaires hebdomadaires. Or, comme un pareil document sans un certificat de décès constatant la cause du décès, il est bien reconnaître qu'il n'y a pas eu, du moins, un seul décès causé par la fièvre jaune.

Quelques personnes tous les mémoires de la fièvre jaune à la Nouvelle-Orléans, on verra que les premiers cas, indiqués par les mémoires, pour chaque année, ont été rapportés par le journaux. Il est parfaitement absurde de nier l'existence de la fièvre jaune, et les médecins ou les journaux du Bureau de Santé n'ont aucune raison pour agir ainsi différemment à cous les précédents.

Depuis un mois, le premier cas de fièvre jaune est l'objet d'un examen [illegible] et il est d'usage que le médecin consulté invite quelques uns de ses confrères à vérifier ses observations, afin de donner plus d'authenticité à ses déclarations.

L'exagération même des rapports publiés en dehors en démontre l'absurdité. Mais il n'en est pas moins vrai que ces rapports insérés dans les journaux ne produisent une fausse impression qui empêche les acheteurs ou les voyageurs de venir à la Nouvelle-Orléans. Cela fait souffrir des marchands de Cincinnati, de Louisville ou de Galveston qui peuvent attirer quelques clientes habituels de notre commerce.

Il est donc du devoir des autorités de publier un démenti officiel et catégorique à ces bruits ridicules mise en circulation au sujet de l'état sanitaire à la Nouvelle-Orléans, et de protester contre la mesure quarantaine à Galveston des navires venant de notre port.

La salubrité de la Nouvelle-Orléans est excellente en égard à la saison de l'année, et laquelle nous sommes, et l'abaissement assez sensible de température qui est fait sentir depuis quelques jours, [illegible] ne saurait des indispositions [illegible] et les imprudence [illegible] de notre salubrité.

[illegible] Ce qui précède était écrit lorsque nous avons eu connaissance [illegible] du gouverneur Warmoth et du collecteur de la Douane, dépêches [illegible] trouvera plus loin. Le gouverneur [illegible] de deux cas de fièvre jaune et [illegible] en ajoutant que les yeux [illegible] du pays nient qu'il y ait eu un cas de fièvre jaune en ville. Cette contradiction est déplorable et nous demandons des éclaircissements à ce sujet au Bureau de santé, dont il devoir est de publier, chaque jour, le rapport des cas de fièvre jaune officiellement constatés par des médecins compétents.

Le Republican, le Gouverneur et les Impressions.

Le *Republican* ne relève, dans notre réponse à son article de dimanche, que le passage relatif aux impressions. Nous le prendre son silence sur les autres points, comme un acquiescement à nos assertions.

Le contradicteur dit que le gouverneur a jamais possédé la moitié du *Republican*. Nous espérons qu'il n'y a pas ici quiproquo entre le *Republican* et le "Republican Printing Co" En tout cas, comme la dénégation ne porte que sur la part de la part attribuée par nous au gouverneur, nous devons en conclure que le reste, au lieu d'être de moitié, peut n'être que quatre dixièmes, ou d'un tiers ou d'un quart. Si cette part est sous forme de [illegible], il est clair que le nombre d'actionnaires appartenant au gouverneur a pu varier [illegible] journaux. Il est parfaitement absurde de nier l'existence de la fièvre jaune, et les médecins ou les journaux du Bureau de Santé n'ont aucune raison pour agir ainsi différemment à cous les précédents.

Depuis un mois, le premier cas de fièvre jaune est l'objet d'un examen [illegible] et il est d'usage que le médecin consulté invite quelques uns de ses confrères à vérifier ses observations, afin de donner plus d'authenticité à ses déclarations.

L'exagération même des rapports publiés en dehors en démontre l'absurdité. Mais il n'en est pas moins vrai que ces rapports insérés dans les journaux ne produisent une fausse impression qui empêche les acheteurs ou les voyageurs de venir à la Nouvelle-Orléans. Cela fait souffrir des marchands de Cincinnati, de Louisville ou de Galveston qui peuvent attirer quelques clientes habituels de notre commerce.

Il est donc du devoir des autorités de publier un démenti officiel et catégorique à ces bruits ridicules mise en circulation au sujet de l'état sanitaire à la Nouvelle-Orléans, et de protester contre la mesure quarantaine à Galveston des navires venant de notre port.

La salubrité de la Nouvelle-Orléans est excellente en égard à la saison de l'année et laquelle nous sommes, et l'abaissement assez sensible de température qui est fait sentir depuis quelques jours, [illegible] qu'il ait pu causer des indispositions [illegible] et les imprudence [illegible] de notre salubrité.

[illegible] Ce qui précède était écrit lorsque nous avons eu connaissance [illegible] du gouverneur Warmoth et du collecteur de la Douane, dépêches [illegible] trouvera plus loin. Le gouverneur [illegible] de deux cas de fièvre jaune et [illegible] en ajoutant que les yeux [illegible] du pays nient qu'il ait eu un cas de fièvre jaune en ville. Cette contradiction est déplorable et nous demandons des éclaircissements à ce sujet au Bureau de santé, dont il devoir est de publier, chaque jour, le rapport des cas de fièvre jaune officiellement constatés par des médecins compétents.

Troisième Conseil de Guerre.

Audience du 8 septembre.

AFFAIRE DU CAPITAINE ROSSEL.

Le conseil qui est revenu aujourd'hui dans la vaste salle du Manège—entre en séance à midi dix minutes.

L'auditoire, très nombreux, mais dans lequel on remarque moins de dames et plus d'officiers qu'à l'ordinaire, manifeste une vive émotion quand on introduit l'accusé.

Rossel est assez grand, mince; il a les joues creuses et le teint pâle, presque blafard. Ses cheveux noirs, taillés en brosse, avancent un peu sur le front, d'ailleurs remarquable d'intelligence, de même que les yeux, qui lancent des éclairs dès que l'accusé cite la déposition qu'il a l'intention de porter. La tenue de l'accusé est celle d'un homme distingué, exempte de toute faiblesse, comme de toute affectation. Sa voix est ferme, vibrante et dénote l'habitude du commandement.

M. le greffier donne lecture de l'ordre du jour en date de M. le général Ladmirault, commandant de la première division militaire, qui, vu le grade de l'accusé et conformément à la loi, fixe, pour cette affaire, la composition du conseil de guerre comme suit:

MM.

Merlin, colonel du génie, président;
Fradin de Liniere, lieutenant-colonel;
Bertrand, chef de bataillon;
Fenoux, chef de bataillon;
Gaulet, chef d'escadron;
De Lambert, capitaine d'artillerie;
Levallois, capitaine au 4e chasseurs;
M. Gavaud, commissaire du gouvernement, soutiendra l'accusation.
Me Albert Joly est chargé de la défense.

M. le président.—Accusé, levez-vous. Quels sont vos nom et prénom?

R. Rossel Louis-Nathanaël.
D. Votre âge?
R. Vingt-sept ans.
D. Votre lieu de naissance?
R. Saint-Brieux.
D. Votre profession?
R. Capitaine du génie.
D. Asseyez-vous et écoutez attentivement ce qui va être lu.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, que nous ne reproduisons pas, puisque tous les faits qu'il y sont relatés ont été mentionnés de nouveau dans les débats qu'on va lire.

M. le président à Rossel.—Je vous prévient que la loi vous permet de dire tout ce que vous jugerez nécessaire à votre défense. Je préviens aussi le défenseur qu'il ne doit pas parler contre sa conscience, ce qui n'empêche pas d'exprimer avec décence et modération.

M. le greffier procède à l'appel des témoins qui sont au nombre de quatre, après lesquels il sera entendu à la suite.

M. le président—Accusé Rossel, levez-vous. A Metz, vous avez organisé une réunion d'officiers. Dans quel but?

R. Pour échapper à la capitulation.

D. Ce n'était pas conforme à la discipline.

R. Je n'étais pas l'organisateur. Il y avait là le général Clinchamp et le colonel Boisonnet.

D. Comment êtes-vous sorti de Metz?

R. Avec l'aide de deux hommes et en me costumant comme eux.

D. Qu'avez-vous fait ensuite?

R. Je suis allé en Angleterre, et de là à Tours, où j'ai reçu une mission du ministre de la guerre. Je l'ai accomplie; après quoi j'ai été nommé à un commandement au camp de Nevers, que j'ai [illegible] jusqu'au 18 mars.

D. Qu'est-ce que vous avez écrit vous lettre au ministre de la guerre à Versailles? Comment avez-vous pu écrire une pareille lettre?

R. Je croyais que le mouvement parisien n'avait d'autre mobile que la continuation de la guerre; et comme je pensais que nous pouvions encore changer les Prussiens, j'ai offert mes services aux chefs du mouvement.

D. Les opinions sont libres. Celle d'un homme compétent, est qu'on ne pouvait chasser l'étranger comme cela, et puis vous prendre les armes contre vos frères de la veille.

R. Je ne savais pas de quel côté ils se tourneraient. Ma décision fut toute spontanée.

D. Ainsi, vous affirmez que l'ambition n'a été pour rien dans votre conduite, et que chasser les Prussiens était votre seul but?

R. Oui, mon colonel.

D. Eh bien! l'opposition n'est pas intelligente, lorsque un soldat trahit son drapeau, il lui reste toujours une tache.

R. Lorsque les bonapartistes trahirent le drapeau blanc aux Cent-Jours, aucune tache n'est restée sur eux.

D. Oui, mais alors l'armée était unanime. Avez qui avez vous été mis en rapport, tout d'abord, en arrivant à Paris?

R. Avec le comité du 17e arrondissement; puis, après avoir été arrêté durant quelques heures, j'ai été nommé chef d'état major du général Cluseret, et que cela occupé de l'organisation des bataillons fédérés, lesquels étaient assez indisciplinés que possible, et péchaient surtout par l'exactitude.

D. Pourquoi avez-vous donné votre démission le 3 avril?

R. Je ne m'entendais pas avec Cluseret, je le méjugeais peu convenable de survivre aux [illegible].

D. Le 18 mars, vous avez été nommé délégué à la guerre; vous avez en alors tous les pouvoirs militaires et toutes les responsabilités.

R. La commission exécutive m'avait donné le titre provisoire de délégué à la guerre, après cette commission fut remplacée par le comité central qui le remplaça m'en ôtant les pouvoirs; pendant huit jours que j'ai passé au ministère, il y a eu quatre changements dans l'organisation; c'est ce qui m'a empêché d'agir comme je l'aurais fait.

D. Ce qu'il y a de pénible dans tout ceci, c'est de voir un officier français prendre part pour la guerre civile, alors qu'un étranger, nommé Dabinski, dont voici la lettre, refuse de le servir par reconnaissance pour la France.

R. En temps ordinaire, je reconnaîs que le devoir d'un officier français est d'obéir aux ordres du gouvernement; mais, à ce moment, il y avait deux gouvernements.

D. Avez-vous été président d'une cour martiale?

R. Oui.

D. Avez-vous fait exécuter les décisions de cette cour?

R. Non, mon colonel.

D. Qu'avez-vous fait en quittant votre poste, le 10 mai?

R. Je me suis caché dans une maison du faubourg Saint-Germain, où sous un faux nom, je suis resté jusqu'au 7 juin sans sortir.

D. Reconnaissez-vous ces pièces? M. le greffier passe plusieurs pièces à l'accusé qui les examine.

R. Oui, mon colonel.

D. Ces documents sont graves. Il y en a un dans lequel vous ordonnez de fusiller les fédérés qui refuseraient de marcher. Vous navies bien pourtant que beaucoup ne marchaient que par force.

R. Non. Les hommes qui allaient au feu savaient ce qu'ils faisaient. Ils connaissaient la solde de la Commune, voilà ce qui les faisait agir; car, s'ils l'eussent voulu, ils auraient pu facilement se soustraire au service.

M. le commissaire de la République.—Mais le jugement du conseil fédéral Gitroux?

R. Le commandant Gitroux ne devait pas refuser de nommer le conseil, il n'était fait nommer par les fédérés en faisant le nom d'opinions parmi les insurrectionnelles. Dans le rapport il est question de mesures prises par moi contre des fédérés; j'ai toujours, au contraire, traité de mon mieux les prisonniers et je, au fait élargir toutes les fois que j'ai pu le faire.

M. le président.—Asseyez-vous. Il n'y a pas de témoins à charge, nous allons entendre les témoins à décharge.

Lefrancais, intendant général, inspecteur.—La dernière fois que j'ai vu Rossel, c'était à Paris, en 1870. Je l'avais connu élève intelligent, studieux, à l'école de Metz, et depuis, rien n'avait modifié l'excellente opinion que j'avais conçue de lui. Rempli de moralité, très religieux, il ne s'était jamais occupé de politique.

Petit, colonel d'artillerie.—Rossel a remarquable à Metz, officier distingué, plein d'avenir, homme se s'occupait nullement de politique.

M. le président.—Vous n'avez pas observé chez l'accusé une exaltation particulière?

R. Je n'en ai pas eu l'occasion.

Thessman, lieutenant-colonel du génie.—Il a connu Rossel à Bourges jusqu'au commencement de la guerre. Bon officier, ne s'occupant pas de politique. Il a dû dire de la guerre, il fit une demande au ministre pour servir dans l'armée active; n'ayant pas obtenu cette satisfaction, il fut mécontent, très affecté, et donna sa démission, qu'il ne retira qu'après avoir obtenu l'autorisation qu'il avait sollicitée.

Zede, chef de bataillon au 105 de ligne.—A Bourges, tout le monde estimait beaucoup Rossel. Il ne s'occupait pas de politique. Quand le témoin a appris ce qu'avait fait l'accusé, son impression a été le chagrin de le voir se séparer de ses frères d'armes; mais, comme il le dit, il a dû obéir d'une haute intelligence, il a pensé qu'il devait avoir ses raisons.

Tadovain, capitaine du génie.—Cet officier est de la même promotion que Rossel. Il l'a revu ensuite à Metz très affligé; puis il a pendant huit jours que j'ai passé au ministère, il y a eu quatre changements dans l'organisation, c'est ce qui m'a empêché d'agir comme je l'aurais fait.

D. Ce qu'il y a de pénible dans tout ceci, c'est de voir un officier français prendre part pour la guerre civile, alors qu'un étranger, nommé Dabinski, dont voici la lettre, refuse de le servir par reconnaissance pour la France.

R. En temps ordinaire, je reconnaîs que le devoir d'un officier français est d'obéir aux ordres du gouvernement; mais, à ce moment, il y avait deux gouvernements